

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1881.

PÊCHE FLUVIALE ⁽¹⁾.

RAPPORT

sur des amendements,

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission plusieurs amendements déposés par nos honorables collègues MM. Vandenpeereboom et Visart.

Nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de nos délibérations.

L'honorable M. Vandenpeereboom propose de rédiger l'article 8 du projet de la commission de la manière suivante :

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes ou dans les canaux désignés à l'article 2 des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 26 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

L'article 8 punit d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ceux qui jettent dans les eaux cou-

(1) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 156 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 162.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, *président*; THONISSEN, TACK, LE HARDY DE BEAULIEU, WARNANT, DE ROSSIUS et VAN WAMBEKE.

rantes des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

La rédaction nouvelle proposée par l'honorable M. Vandenpeereboom a pour but de donner aux juges la faculté de ne pas infliger simultanément l'emprisonnement et l'amende.

La commission, déterminée par les motifs que le rapporteur a fait valoir dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre, n'a pas admis cet amendement. Si l'article 8 ne rendait pas la peine d'emprisonnement obligatoire, il serait complètement inutile; il n'aurait pas de raison d'être. On devrait le supprimer et s'en référer purement et simplement à l'article 339 du Code pénal. Cet article punit les délinquants d'un emprisonnement de huit jours à trois mois; mais, comme il fait partie du Code, les juges, en vertu de l'article 83 de ce Code, ont la faculté de descendre jusqu'au minimum de l'amende de police. La commission, d'accord avec la proposition du Gouvernement, est d'avis que les magistrats ne doivent pas avoir cette faculté dans le cas qui nous occupe. Le délit qu'il s'agit de réprimer devient chaque jour plus fréquent et il cause des dommages considérables. Des cours d'eaux jadis très-poissonneux sont complètement dépeuplés. C'est une perte énorme et dont les résultats ne sont pas limités au ruisseau où l'infraction est commise. Les fleuves et les rivières navigables en souffrent également, parce que plusieurs espèces de poissons, à l'époque du frai, se rendent dans les petits cours d'eau, où ils trouvent un abri et des eaux plus limpides. La commission est d'avis qu'un délit aussi grave et toujours froidement prémédité mérite au moins, et en toutes circonstances, un emprisonnement de huit jours.

Plusieurs autres amendements ont été présentés par l'honorable M. Visart.

Il propose, en premier lieu, de faire subir une double modification au texte de l'article 2 du projet de la commission. Il demande qu'on y ajoute un troisième paragraphe ainsi conçu : *Le droit de pêche appartient au propriétaire ou au possesseur dans les étangs et les réservoirs, quand même ils sont alimentés ou traversés par un cours d'eau.* Il remplace le paragraphe final de l'article par la disposition suivante : *Toutefois, le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à une habitation jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle d'un franc par are de terrain occupé par le cours d'eau. Le même droit appartient à celui qui est propriétaire ou possesseur, sur une longueur de 500 mètres au moins, des deux rives d'un cours d'eau non navigable ni flottable.*

La commission n'est pas d'avis qu'il y a lieu d'accorder le droit de pêche, d'une manière absolue et sans indemnité, au propriétaire ou possesseur d'un étang ou d'un réservoir traversé par un cours d'eau. Ce système aurait pour conséquence immédiate de fournir à un grand nombre de propriétaires le moyen de rompre l'économie du régime que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre. Pour dépouiller les communes d'une partie de leur droit de pêche, ils n'auraient qu'à inonder des terres riveraines de peu de rapport. Ils attireraient dans les eaux tranquilles de ces étangs artificiels, dont ils seraient les maîtres absolus et où ils échapperaient à toute surveillance, la plus grande partie du poisson vivant dans le cours d'eau.

Tout ce que la commission croit pouvoir faire pour répondre, dans une certaine mesure, aux intentions de l'honorable M. Visart, c'est de rédiger le dernier paragraphe de l'article 2 de la manière suivante : « *Toutefois le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à une habitation ou d'un étang traversé par un cours d'eau, jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos ou cet étang, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle de par are de terrain occupé par le cours d'eau. En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure à deux francs.* »

Il est entendu que le propriétaire ne payera pas l'indemnité pour toute la superficie de l'étang. Elle sera calculée d'après la largeur du cours d'eau à son entrée dans l'étang et à sa sortie.

Les propositions de l'honorable député de Bruges relatives à la réduction de l'indemnité à un franc par are de superficie et au remplacement des mots *à son habitation* par ceux-ci : *à une habitation*, peuvent être accueillies. D'un côté, la somme de cent francs par hectare constitue une indemnité suffisante; de l'autre, l'intention de la commission n'a jamais été de restreindre le paragraphe final de l'article 2 aux seules habitations occupées par leur propriétaire. Il faudra seulement que l'enclos touche à une véritable habitation. Il ne suffira pas qu'on y place une hutte ou une mesure quelconque, sans autre but que celui de soustraire le cours d'eau au régime du droit commun.

En ce qui concerne la proposition relative au propriétaire ou au possesseur des deux rives d'un cours d'eau non navigable ni flottable, les raisons alléguées par l'auteur de l'amendement sont loin d'être dépourvues de valeur; mais la commission croit répondre à toutes les prétentions raisonnables, en exigeant que le droit de propriété ou de possession s'étende sur une longueur de 1000 mètres. Le propriétaire ou le possesseur qui se trouve dans cette position a seul un intérêt suffisant pour le déterminer à organiser une surveillance convenable. En poussant la condescendance plus loin, nos cours d'eau seraient pour ainsi dire découpés en petits compartiments, dont les uns seraient surveillés et convenablement exploités par l'adjudicataire du droit de pêche, pendant que les autres, abandonnés au caprice et à la négligence des riverains, rendraient le régime nouveau complètement inefficace. A chaque pas, l'adjudicataire serait obligé de s'arrêter et ne pourrait atteindre la partie supérieure de son lot, à moins qu'un chemin public ne lui en donnât l'accès. L'intérêt individuel doit ici disparaître devant l'intérêt général.

Au paragraphe final de l'article 6, l'honorable M. Visart propose la rédaction suivante : « *Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne tenue à la main dans les cours d'eau et les canaux navigables ou flottables.* » L'amendement a pour but de ne pas permettre, sans l'autorisation des ayants droit, la pêche à la ligne dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. C'est le maintien de la législation existante.

La commission donne son approbation à cet amendement. Elle a maintenu le droit de pêche à la ligne flottante; mais elle n'a pas entendu lui donner une extension que ne lui reconnaissent pas les lois en vigueur.

Un troisième amendement de l'honorable M. Visart se rapporte à l'article 7, qu'il propose de rédiger de la manière suivante : *Il est défendu de placer ou de maintenir dans les fleuves, les rivières, les canaux et les ruisseaux aucun barrage ou établissement quelconque qui empêche le passage du poisson. — Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 à 200 francs et aux dommages et intérêts, et les appareils ou constructions établies seront enlevés. — Les barrages et autres constructions établies, par les soins des administrations publiques, sur les cours d'eau et canaux navigables et flottables, seront pourvus, quand il sera possible, d'ouvertures ou d'appareils dits échelles, qui permettront le passage des poissons. — Quand il sera nécessaire d'établir ou de maintenir des barrages sur des cours d'eau près des moulins ou d'autres usines, il devra être placé dans le cours d'eau, toutes les fois qu'il est possible, des appareils qui permettent le passage du poisson, au moins à l'époque des fortes eaux. Le plan de ces appareils devra être approuvé par l'administration forestière.*

L'auteur de l'amendement prétend que l'article 7, tel qu'il est rédigé, ne trouvera jamais d'application. Il fait remarquer qu'on fait dans les rivières des barrages ou des constructions, non pour arrêter le poisson, mais pour le prendre ou bien pour atteindre un but industriel ou agricole. Il allègue qu'il est impossible de déterminer par la loi le minimum de l'ouverture qui doit rester libre, puisque le ruisseau lui-même peut avoir moins de deux mètres de largeur.

La commission, accueillant en partie ces raisons, estime qu'il y a lieu de remplacer le premier alinéa de l'article 7 par la rédaction proposée par l'honorable député de Bruges; mais elle rejette les autres dispositions de l'amendement. Elle croit qu'il suffit d'appeler l'attention du Gouvernement sur les avantages incontestables que présenterait l'établissement d'échelles destinées à faciliter le passage des poissons. Elle ne saurait supposer un refus de la part de l'administration des ponts et chaussées. Elle pense, d'autre part, que la législation qui régit aujourd'hui l'établissement des moulins et des usines suffit pour atteindre le but visé par l'honorable député de Bruges.

L'honorable M. Visart propose ensuite la suppression des articles 8 et 15. Il prétend que le premier fait double emploi avec l'article 539 du Code pénal et que le second fait double emploi avec les articles précédents.

La commission ne partage pas l'avis de l'honorable député de Bruges.

Nous avons déjà indiqué les raisons qui nécessitent le maintien de l'article 8. Quant à l'article 15, il prévoit un délit spécial dont la répression produira des résultats utiles. C'est à tort que l'auteur de l'amendement le confond avec l'infraction prévue à l'article 14. Celui-ci punit ceux qui se servent de procédés ou d'instruments de pêche prohibés, tandis que l'article 15 suppose l'emploi d'un instrument non prohibé, mais amorcé avec un appât interdit. La peine, dans ce dernier cas, doit être moindre.

Un dernier amendement de l'honorable M. Visart concerne l'article 27. Il propose de le rédiger de la manière suivante : *Les délits de pêche en temps non prohibé et par des moyens non prohibés dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.* Il soutient que la rédaction du projet

est incomplète, en ce sens qu'elle n'accorde le droit de plainte qu'aux adjudicataires et aux porteurs de licences. Il faut, dit-il, que la répression du délit soit possible sur la plainte de tout intéressé.

La commission adopte cet amendement. On pourrait, en effet, soutenir que les propriétaires d'un enclos ou d'un étang traversé par un cours d'eau, et qui se sont procuré le droit exclusif de pêche, ne sont ni des adjudicataires ni des porteurs de licences. En se servant des mots : *plainte de celui à qui appartient le droit de pêche*, on écarte toutes les difficultés.

A la suite de ces résolutions, la commission a pris connaissance d'un amendement qui lui a été transmis par l'honorable M. Jottrand, et qui est ainsi conçu :

Le droit de pêche entraîne pour ceux qui en sont titulaires le droit de circuler le long des rives du cours d'eau où il s'exerce, pour autant que ces rives ne soient pas occupées par des foins ou autres récoltes sur pied.

Le produit des locations ou des licences de pêche est partagé par moitié entre la commune qui les concède et les riverains du cours d'eau où le droit de pêche est concédé; la part afférente aux riverains est répartie entre eux proportionnellement à l'étendue des rives que chacun d'eux possède.

La commission n'a pas cru devoir accueillir cet amendement. Dans le système du projet, les adjudicataires des cantonnements de pêche et les portions de licences ne pourront pas sortir du lit du ruisseau; ils ne pourront pas dépasser le terrain que la rivière recouvre dans son cours habituel. S'ils rencontrent, dans l'état des lieux, des obstacles à l'exercice de leur droit, il leur sera facile de s'entendre avec les riverains. Ceux-ci ne se sont jamais opposés au passage des pêcheurs quand les rives sont dépourvues de récoltes. Il en sera probablement de même à l'avenir. La nécessité d'introduire dans nos lois une nouvelle servitude légale n'est pas démontrée.

En somme, la commission propose de rédiger de la manière suivante les articles 2, 6, 7 et 27 du projet modifié :

ARTICLE 2. *Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.*

Dans les autres cours d'eau, il est exercé au profit des communes dont ils arrosent le territoire

Nul ne peut pêcher dans quelque cours d'eau que ce soit, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 6.

Toutefois le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à une habitation ou d'un étang traversé par un cours d'eau, jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable ni flottable qui traverse cet enclos ou cet étang, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle fixée à un franc par are de terrain occupé par le cours d'eau.

Le même droit appartient à celui qui est propriétaire, sur une longueur de 1000 mètres au moins, des deux rives d'un cours d'eau non navigable ni flottable.

En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure à deux francs.

ARTICLE 6. *Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.*

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne tenue à la main dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables.

ARTICLE 7. *Il est défendu de placer ou de maintenir dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux aucun barrage ou établissements quelconques qui empêchent le passage du poisson.*

Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 francs à 300 francs et aux dommages et intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront enlevés et détruits.

ARTICLE 27. *Les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.*

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
VICTOR TESCH.
